



Direction générale

Caen, le 24 octobre 2020

Avis sanitaire portant sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire

En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le représentant de l'État territorialement compétent est habilité à prendre toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population.

En l'absence de mesures pharmaceutiques (médicaments, vaccin, immunothérapie) pour lutter contre la pandémie de Covid-19, les mesures de santé publique ou mesures non pharmaceutiques, (gestes barrières, distanciation physique, mesures d'hygiène et les organisations individuelles et collectives) sont d'une extrême importance pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2 dans la communauté, protéger les personnes vulnérables, permettre la prise en charge hospitalière des cas les plus sévères et éviter la saturation des hôpitaux.

Au regard de la propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République.

Le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a classé le Calvados parmi les départements dans lesquels le préfet est habilité à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire;

L'évolution des indicateurs épidémiologiques confirme que le virus de la Covid-19 circule très activement depuis plusieurs semaines dans le Calvados et que la diffusion du virus augmente régulièrement dans l'ensemble du département malgré les mesures de prévention et de contrôle déjà mises en place.

Au 22 octobre 2020, le taux d'incidence du département du Calvados est supérieur au taux observé en région et au seuil d'alerte avec 226,2 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants. Il progresse régulièrement, le taux d'incidence était de 170,1 cas pour 100 000 habitants au 16 octobre 2020.

Le taux de positivité des tests RT-PCR est également supérieur au seuil d'alerte avec 12,7%

La progression des contaminations s'observe dans l'ensemble des classes d'âge et en particulier chez les personnes âgées de plus de 65 ans. Le taux d'incidence dans cette classe d'âge est de 179,8 cas pour 100 000 habitants pour le département.

Agence Régionale de Santé de Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN Cedex Tél: 02.31.70.96.96



www.ars.normandie.sante.fr

Le nombre de clusters est en constante progression. À ce jour, 24 clusters sont toujours en cours d'investigation dans le département du Calvados.

Le nombre de personnes hospitalisées dans la région poursuit son augmentation. Le nombre total de personnes hospitalisées à ce jour est de 419 dont 79 en réanimation.

Le taux d'occupation des lits en réanimation est de 25,8 % dans le département et de 28,6 % en région.

Le renforcement de l'ensemble des gestes barrières est indispensable pour contrôler la circulation du virus et protéger les personnes les plus vulnérables.

L'analyse des situations gérées par l'Agence régionale de santé montre que la majorité des contaminations a lieu dans le cadre de rassemblements de personnes survenant dans des espaces clos.

Les conditions d'organisation dans d'autres lieux (bars, cafés, restaurants, rassemblements festifs, soirées privées...), sont de nature à entrainer des brassages à forte densité de population et à ne pas garantir l'effectivité du respect des gestes barrières notamment lors de la consommation de nourriture, de boissons ou de la pratique d'activités dansantes.

Des études statistiques réalisées en Espagne et aux États-Unis permettent d'établir que ces lieux contribuent de manière significative à la propagation de l'épidémie. L'étude américaine a montré que les personnes atteintes du Covid-19 ont fréquenté plus fréquemment, de manière significative, un bar ou un restaurant dans les deux semaines précédant l'apparition de la maladie

Les activités sportives en intérieur exposent par ailleurs à un risque élevé de transmission respiratoire de manière rapprochée entre plusieurs personnes, risque majoré par un débit ventilatoire soutenu (vélo, course à pied...) lors des efforts réalisés.

Le Haut conseil de la santé publique rappelle dans son avis du 28/08/2020 que le port de masque associé à une distance physique suffisante constitue la meilleure stratégie de réduction du risque de transmission du virus. Aussi les situations où ces deux mesures de réduction du risque ne peuvent être maintenues, doivent être limitées autant que possible.

Les mesures déjà prises ces dernières semaines ont certainement permis de ralentir la propagation de l'épidémie.

Cependant, elles n'ont pas suffi à enrayer la cinétique de l'épidémie de manière assez significative pour éviter une accélération de la circulation du virus sur l'ensemble de la région Normandie qui conduira de manière certaine à une multiplication des malades et, parmi eux, des cas graves.

Notre système de soins est en tension et, compte-tenu du décalage d'environ deux semaines entre l'augmentation des contaminations et l'impact sur les hospitalisations, il est certain qu'il le sera davantage dans les jours et semaines prochaines.

Au vu de ces éléments, l'Agence régionale de santé de Normandie émet un avis favorable aux projets d'arrêtés préfectoraux prescrivant sur l'ensemble du département :

- l'interdiction des déplacements de la population entre 21h00 et 6h00;
- l'interdiction des rassemblements festifs dans les établissements recevant du public ou dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement;
- l'interdiction de l'ouverture des buvettes et points de restauration au sein des établissements recevant du public de type CTS (chapiteaux, tentes et structures), L (salles des fêtes, salles polyvalentes, cinémas) PA (stades, hippodromes) X (gymnases, piscines, salles de fitness, piscines, patinoires) et Y (musées);
- l'interdiction de la vente d'alcool à emporter de 20h00 le soir à 6h00 le lendemain matin ;
- l'interdiction des vide-greniers en plein air, des brocantes en plein air et des fêtes foraines ;
- la limitation des rassemblements de personnes et l'accueil du public à 1000 participants au sein des établissements recevant du public de type CTS (chapiteaux, tentes et structures), L (salles d'audition, cinémas, salles de conférence, salle de spectacles, salle des fêtes et salles polyvalentes) et PA (stades et hippodromes);
- l'organisation du fonctionnement des marchés de plein air;
- l'organisation du fonctionnement des restaurants ;
- l'obligation du port du masque de protection aux abords de tous les établissements scolaires et de tous les sites d'accueil de la petite enfance.

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE